

M. Nowlan, appuyé par M. Churchill, obtient la permission de la Chambre de présenter le Bill C-68, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963, qui est lu pour une première fois.

Avec l'assentiment unanime, ledit bill est lu pour une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu pour une troisième fois et adopté.

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier, d'un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi sur le crédit agricole et, après avoir fait rapport de nouveau de l'état de la question, le comité obtient l'autorisation d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

*(A cinq heures du soir, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(3) du Règlement)*

*(Bills publics)*

L'ordre n° 1 est appelé et, à la demande du gouvernement, est réservé.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill C-10, Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral;

M. Knowles, appuyé par M. Peters, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu pour une deuxième fois.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

---

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Bell (Carleton), membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français et en anglais) de la Galerie nationale du Canada, y compris les comptes et les opérations financières certifiés par l'auditeur général, pour l'année terminée le 31 mars 1962, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Galerie nationale du Canada, chapitre 186, S.R.C., 1952.

Par M. Halpenny, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à un ordre de la Chambre (*Questions n° 123*), en date du 15 octobre 1962, demandant l'état suivant: 1. Quelles mesures, s'il en est, le gouvernement a-t-il prises en vue de constituer, dans les diverses armes des forces militaires canadiennes, une équipe exercée et outillée pour combattre les incendies de forêt au pays?

2. Pour qu'intervienne cette équipe, quelles sont, brièvement, les conditions requises en matière de demande d'intervention et de gravité de la situation?

3. Quel régime de participation financière ou de paiement a-t-on institué en vue de défrayer les dépenses d'une telle équipe employée dans une province?